



Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance
qui y est associée – suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, est soumis en application de la résolution 73/157 de l'Assemblée générale. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale fait le point sur les tendances et les manifestations de la glorification du nazisme, du néonazisme et des idéologies qui y sont apparentées, et analyse sous l'angle des droits de l'homme la façon dont les groupes nazis, néonazis et les autres groupes extrémistes contemporains s'y prennent pour recruter des jeunes et les radicaliser.

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale soumet au Conseil des droits de l'homme le présent rapport en application de la résolution 73/157 sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Dans cette résolution, l'Assemblée générale priait la Rapporteuse spéciale de, notamment, soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'application de la résolution. Pour faire suite à cette résolution, la Rapporteuse spéciale a lancé à tous les États Membres un appel à soumettre des contributions et a invité les autres parties prenantes, y compris la société civile, à s'associer à cette démarche, et a pour cela procédé par voie d'affichage de l'appel sur sa page web et de sa diffusion dans une lettre d'information. La Rapporteuse spéciale remercie tous les interlocuteurs pour leurs contributions.



2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale décrit, dans les grandes lignes et pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2019, les nouvelles tendances et manifestations de la glorification du nazisme, du néonazisme et des autres idéologies extrémistes qui y sont apparentées, qui alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle recense un certain nombre de mesures que les États, la société civile et d'autres acteurs ont prises pour contrer les stratégies de recrutement des groupes néonazis et autres groupes extrémistes, et analyse sous l'angle des droits de l'homme ce que les groupes néonazis et les groupes extrémistes apparentés font pour recruter des jeunes. Elle rappelle les principes qui sous-tendent l'égalité raciale et la non-discrimination et les obligations qui en découlent, met l'accent sur l'importance qu'il y a à appliquer et à respecter ces principes et obligations pour combattre le recrutement de jeunes gens, et formule des recommandations à l'endroit des États pour qu'ils prennent des mesures de lutte contre ce phénomène.

3. Dans son examen de la question du néonazisme et des idéologies qui y sont apparentées, la Rapporteuse spéciale analyse diverses idéologies fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale, en particulier les idéologies et mouvements nationalistes blancs partisans de la suprématie de la race blanche, dont la résurgence actuelle contribue à la montée du néonazisme dans différentes régions du monde¹.

II. Aperçu des tendances et manifestations de la glorification du nazisme, du néonazisme et des idéologies fondées sur l'intolérance

4. La Rapporteuse spéciale constate que, dans le sens des tendances qu'elle avait recensées dans son précédent rapport sur la question, les néonazis continuent d'influencer l'opinion et d'être actifs dans les forums, principalement du fait de la persistance des idéologies ethnonationalistes et des idéologies prônant la suprématie de la race blanche, et qu'ils exercent même cette influence sur les personnalités politiques aux plus hauts postes en Europe et en Amérique du Nord².

5. Aux États-Unis d'Amérique, des rapports dignes de foi font état d'une augmentation du nombre de groupes animés par la haine de 30 % depuis 2014, et de 7 % pour la seule année 2018. D'après un comptage, 1 020 organisations prônant la haine ont été recensées aux États-Unis³. Un groupe de surveillance a signalé que le nombre d'incidents en lien avec la propagande prônant la suprématie de la race blanche aux États-Unis s'était accru de 182 % : 1 187 cas ont été signalés en 2018, contre 421 en 2017. La propagande en faveur de la suprématie de la race blanche s'accompagne souvent d'un volet « recrutement » et fait référence à des groupes qui ont toujours fait l'objet de discrimination, en recourant soit à un discours masqué caractéristique de l'idéologie prônant la suprématie de la race blanche soit à des images ou expressions explicitement racistes⁴. En 2018, des groupes néonazis et d'autres groupes extrémistes prônant la suprématie de la race blanche ont été responsables de la mort d'au moins 40 personnes au Canada et aux États-Unis⁵.

6. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations alarmantes indiquant que des crimes xénophobes et antisémites étaient perpétrés en Europe par des groupes faisant la promotion d'idéologies néonazies et fascistes. Elle a également eu connaissance d'événements, y compris de manifestations, organisés à la gloire d'anciens régimes nazis et fascistes en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Croatie, en Lituanie, en Suisse et en Ukraine, ainsi que de l'érection de monuments et du changement de noms de rues pour rendre gloire à d'anciens dirigeants nazis ou fascistes.

¹ A/HRC/38/53, par. 16 à 21.

² A/HRC/38/53.

³ Southern Poverty Law Center, *Intelligence Report: The Year in Hate and Extremism – Rage against Change*, numéro 166 (printemps 2019), p. 36.

⁴ Anti-Defamation League, « White supremacists step up off-campus propaganda efforts in 2018 ». Accessible à l'adresse suivante : www.adl.org/resources/reports/white-supremacists-step-up-off-campus-propaganda-efforts-in-2018.

⁵ Southern Poverty Law Center, *The Year in Hate and Extremism*, p. 36.

7. La Rapporteuse spéciale condamne fermement les récents attentats terroristes et meurtres qui, de par le monde, ont pris pour cible des minorités raciales, ethniques et religieuses, au nom de la « pureté raciale » et de la supériorité, notamment l'attentat islamophobe commis au nom du suprémacisme blanc à Christchurch (Nouvelle-Zélande) en 2019 et l'attentat antisémite de Pittsburgh (États-Unis) en 2018.

III. Politiques et initiatives récemment adoptées par des États Membres pour lutter contre le néonazisme et les idéologies apparentées

8. Les restrictions imposées aux groupes prônant la haine raciale variant d'un État à un autre, un même comportement peut être interdit ou autorisé selon les juridictions⁶. Ces différences attestent un manque d'uniformité des normes relatives à la protection de la liberté d'expression et à l'interdiction des discours de haine et de la discrimination raciale⁷. La Rapporteuse spéciale a déjà eu l'occasion de rappeler l'approche que prône le droit international des droits de l'homme, qui reconnaît le rapport symbiotique entre liberté d'expression et égalité⁸.

9. Certains États ont tenté de faire obstacle à la montée et à la propagation des groupes néonazis et des groupes animés par la haine qui leur sont apparentés, en adoptant des mesures législatives ciblant les discours de haine raciale et la propagande raciste qui promeuvent le suprémacisme⁹. Certains ont, de manière louable, adopté une législation générale et des plans nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'appliquent également à la glorification du néonazisme¹⁰. D'autres ont créé des institutions gouvernementales chargées de surveiller le racisme et l'intolérance qui y est associée, y compris les discours de haine en ligne¹¹.

10. Le Centre d'excellence du Réseau de sensibilisation à la radicalisation a constaté que, souvent, les États négligeaient l'extrémisme d'extrême droite dans leurs stratégies nationales de prévention de l'extrémisme et de lutte contre ce phénomène¹². Or, en Europe, les agressions et autres manifestations violentes perpétrées par des groupes néonazis et des groupes extrémistes apparentés ont augmenté depuis 2011¹³, et le nombre de personnes arrêtées pour avoir commis des infractions en lien avec l'extrémisme de droite en 2017 a presque doublé par rapport à 2016¹⁴. Aux États-Unis, entre 2008 et 2017, les extrémistes de droite ont été responsables de 71 % des décès liés à l'extrémisme¹⁵.

11. La prévention de l'extrémisme néonazi demeure complexe et difficile car, contrairement à d'autres formes d'extrémisme, les idéologies néonazies et autres idéologies prônant la suprématie de la race blanche sont tolérées tant par la classe politique que par le public dans de nombreuses régions. Le Centre d'excellence du Réseau de sensibilisation à la radicalisation a constaté qu'en Europe, la principale différence de statut entre l'extrémisme d'inspiration néonazie et l'extrémisme islamiste réside dans le fait que

⁶ Erik Bleich et Francesca Lambert, « Why are racist associations free in some States and banned in others? Evidence from 10 liberal democracies », *West European Politics*, vol. 36, n° 1 (2013), p. 130 à 135.

⁷ Ibid., p. 123.

⁸ A/73/305 et Corr.1, par. 50.

⁹ Communications reçues de l'Argentine, de la Fédération de Russie, du Portugal et de la Suède.

¹⁰ Communications reçues de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de l'Italie et du Portugal.

¹¹ Communications reçues de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de l'Italie et du Portugal.

¹² Nikki Sterkenburg, Yasmine Gssime et Marije Meines, « Local-level management of far-right extremism » (Centre d'excellence du Réseau de sensibilisation à la radicalisation, janvier 2019), p. 2.

¹³ Voir la résolution du Parlement européen sur la montée des violences néofascistes en Europe (2018/2869(RSP)) en date du 25 octobre 2018, articles L à AD.

¹⁴ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, *European Union Terrorism Situation and Trend Report 2018*, p. 51.

¹⁵ Anti-Defamation League, « Murder and extremism in the United States in 2017 », p. 7. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.adl.org/resources/reports/murder-and-extremism-in-the-united-states-in-2017>.

l'extrémisme islamiste est assez clairement et largement rejeté par les communautés¹⁶. En Europe, les messages néonazis et les messages idéologiques apparentés font trop souvent partie du discours dominant, qui est lié à l'ascendant politique qu'exercent, aux niveaux national et local, les partis prônant des idées d'extrême droite, lesquelles peuvent comprendre des idéologies racistes ancrées dans les théories de la suprématie de la race blanche et de l'ethno-nationalisme. Le fait que des personnalités politiques cautionnent des opinions d'extrême droite favorise une plus large adhésion à ces idées, même si la propagande extrémiste islamiste reste largement rejetée dans la région¹⁷.

12. La Rapporteuse spéciale relève que les informations et données disponibles sur l'implication des jeunes dans l'extrémisme violent portent essentiellement sur l'extrémisme islamiste. On dispose de très peu d'informations sur les programmes de lutte contre l'extrémisme de droite ou l'extrémisme néonazi¹⁸. Malgré la montée de l'extrémisme néonazi et de l'extrémisme prônant la suprématie de la race blanche, seuls quelques États de la région européenne et d'Amérique du Nord se sont attaqués aux questions de la radicalisation et du recrutement par les groupes animés par la haine dans le cadre de leurs stratégies nationales de lutte contre le terrorisme, qui sont largement axées sur l'extrémisme islamiste¹⁹.

13. À cet égard, la Rapporteuse spéciale se félicite de l'évolution récente de la situation en Europe. En réponse à l'augmentation récente du nombre d'attentats commis par des néonazis et d'autres groupes extrémistes apparentés en Europe, le Parlement européen a adopté le 25 octobre 2018 une résolution condamnant l'absence d'actions résolues et efficaces contre la montée des groupes néonazis et fascistes en Europe²⁰. Dans cette résolution, le Parlement européen prie les États membres d'« interdire concrètement les groupes néonazis et néofascistes ainsi que toute autre fondation ou association qui exalte et glorifie le nazisme ou le fascisme ».

14. Comme indiqué dans le rapport à l'Assemblée générale que la Rapporteuse spéciale a établi en application de la résolution 72/156 de l'Assemblée, les entreprises du secteur des technologies ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la glorification du nazisme et des idéologies apparentées en ligne²¹. Il est à noter qu'à la suite de l'attentat de Christchurch, Facebook et Instagram ont imposé une interdiction de louer, de soutenir et de représenter le nationalisme blanc et le séparatisme blanc sur leurs plateformes²². La Rapporteuse spéciale se félicite de cette prise de position contre le racisme et l'intolérance.

IV. Question prioritaire : le recrutement de jeunes gens par des groupes nazis et néonazis et autres groupes extrémistes animés par la haine

A. Recrutement par des groupes néonazis et des groupes apparentés

15. L'adhésion politique des populistes de droite aux idéologies prônant la suprématie de la race blanche a favorisé le recrutement par les groupes néonazis et les groupes apparentés. Ce recrutement se fait au moyen de la culture populaire, et les nouvelles technologies ont élargi les possibilités de recrutement de ces groupes. Dans le rapport

¹⁶ Sterkenburg, Gssime et Meines, « Local-level management of far-right extremism », p. 7 et 8.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Voir, à titre d'exemple, les communications reçues de l'Argentine, de l'Italie, de la Suède et de la Turquie.

¹⁹ Voir, à titre d'exemple, la stratégie de lutte contre l'extrémisme du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2015), la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme des États-Unis d'Amérique (octobre 2018), et la communication reçue de la Serbie.

²⁰ Résolution du Parlement européen sur la montée des violences néofascistes en Europe (2018/2869(RSP)) en date du 25 octobre 2018.

²¹ Voir A/73/312, en particulier les paragraphes 35 à 42.

²² Facebook, « Standing against hate » (27 mars 2019). Accessible à l'adresse suivante : <https://newsroom.fb.com/news/2019/03/standing-against-hate/>.

qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution 72/156 de l'Assemblée, la Rapporteuse spéciale décrit l'utilisation, par les groupes néonazis et autres groupes apparentés, des nouvelles technologies de l'information à des fins de recrutement, et elle invite les États Membres à se reporter à cette analyse²³.

16. La musique joue un rôle important dans les stratégies de radicalisation et de recrutement des groupes néonazis et autres groupes apparentés animés par la haine. Dans les années 1980, la musique et les concerts de musique « du pouvoir blanc » ont fourni un terrain fertile pour attirer de nouvelles recrues potentielles²⁴. La musique « du pouvoir blanc » demeure une composante essentielle de la propagande néonazie et elle incite souvent à la haine et à la violence contre certains groupes raciaux, ethniques et religieux²⁵. En juillet 2018 par exemple, le festival « Rock gegen Überfremdung » (Rock contre la domination étrangère) a réuni plus de 6 000 néonazis, ce qui en a fait l'un des plus grands concerts de musique du pouvoir blanc jamais organisés en Allemagne²⁶. La musique néonazie est un moyen de propagande très fécond en Allemagne, avec plus de 150 concerts qui y sont organisés chaque année et quelque 15 000 personnes qui prennent part à la production et à la distribution de contenus diffusés à travers cette musique. D'après des groupes de surveillance, l'industrie de la musique du pouvoir blanc aux États-Unis a récemment connu son plus fort pic de popularité depuis le début des années 1990²⁷.

17. De tous temps, l'armée a été un terrain de recrutement pour les groupes animés par la haine²⁸. Les médias ont fait état de liens inquiétants existant entre les groupes animés par la haine et les forces militaires dans certains pays d'Amérique du Nord et d'Europe²⁹. En Amérique du Nord, les groupes néonazis et les groupes de skinheads encouragent leurs partisans à s'engager dans les forces armées pour y suivre un entraînement militaire et acquérir les compétences nécessaires pour renverser les autorités favorables aux groupes visés par l'idéologie de la suprématie de la race blanche³⁰. Selon des sources citées dans un rapport publié en 2006 par une organisation chargée de surveiller les groupes animés par la haine, des « milliers » de personnes servant dans l'armée américaine prenaient part à l'époque à l'action de groupes extrémistes ou de gangs³¹.

18. Dans les années 1990, les groupes animés par la haine recrutaient leurs sympathisants après les avoir rencontrés en personne. Les recruteurs abordaient généralement leurs recrues potentielles dans la rue ou lors d'opérations de distribution de

²³ A/73/312, par. 13 à 17.

²⁴ Centre for Democratic Renewal, « Hate groups : mainstreaming of the far right », en réponse au rapport périodique soumis par les États-Unis d'Amérique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2008), p. 15.

²⁵ Rob May, « Hearing hate: white power music », commentaire publié dans *EuropeNow* (2 octobre 2018). Accessible à l'adresse suivante : www.europenowjournal.org/2018/10/01/hearing-hate-white-power-music/.

²⁶ Rob Waugh, « Huge German neo-Nazi rock festival sees fans wearing "I heart HTLR" T-shirts », *Metro*, 17 juillet 2018. Accessible à l'adresse suivante : <https://metro.co.uk/2017/07/17/huge-german-neo-nazi-rock-festival-sees-fans-wearing-i-heart-htlr-t-shirts-6784842/>.

²⁷ May, « Hearing hate ».

²⁸ Center for Democratic Renewal, « Hate groups », p. 15.

²⁹ Daniel Trotta, « U.S. Army battling racists within its own ranks », Reuters, 21 août 2012, accessible à l'adresse suivante : www.reuters.com/article/usa-wisconsin-shooting-army/u-s-army-battling-racists-within-its-own-ranks-idUSL2E8JHO6K20120821 ; David Sterman, « The greater danger: military-trained rights-wings extremists », *Atlantic*, 24 avril 2013, accessible à l'adresse suivante : www.theatlantic.com/national/archive/2013/04/the-greater-danger-military-trained-right-wing-extremists/275277/ ; Bethany Allen-Ebrahimian, « The German military has a right-wing extremism problem », *Foreign Policy*, 1^{er} mai 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://foreignpolicy.com/2017/05/01/the-german-military-has-a-neo-nazi-problem-extremism-right-wing-terrorism/> ; Christopher Woody, « US and European militaries are trying to keep neo-Nazis out of their ranks », *Business Insider*, 11 septembre 2017, accessible à l'adresse suivante : www.businessinsider.com/us-and-european-militaries-trying-to-keep-neo-nazis-out-of-their-ranks-2017-9?r=US&IR=T.

³⁰ Trotta, « U.S. Army battling racists within its own ranks ».

³¹ Mark Potok, « Extremism and the military », Intelligence Report (août 2006), accessible à l'adresse suivante : www.splcenter.org/fighting-hate/intelligence-report/2006/extremism-and-military.

brochures³². Aujourd'hui, ces groupes continuent d'utiliser de telles méthodes pour attirer de nouveaux membres, surtout lorsque des migrants ou des membres d'une minorité raciale, ethnique ou religieuse viennent de commettre une infraction grave³³. Toutefois, les stratégies de recrutement en ligne ont gagné en popularité, en particulier lorsqu'il s'agit de recruter des enfants et des jeunes³⁴.

B. Recrutement de jeunes

19. Il est indiqué dans un rapport récent que, dans un pays au moins, les partisans du néonazisme et des idéologies apparentées sont de plus en plus jeunes et de plus en plus violents³⁵. Considérés comme influençables, esseulés, marginalisés et en quête d'identité et d'appartenance à un groupe, les enfants et les jeunes ne sont souvent pas en mesure de faire la distinction entre des informations fiables et des informations inexacts ou trompeuses³⁶.

20. L'implication des jeunes dans les mouvements néonazis ou nazis trouve ses racines dans l'histoire. Entre 1933 et 1945, les jeunes Allemands ont été sans relâche et abondamment exposés à l'idéologie nazie au moyen des programmes scolaires, des journaux et des émissions de radio, ou lorsqu'ils faisaient officiellement partie des jeunesses hitlériennes. Le nazisme comptait également sur l'endoctrinement des jeunes pour assurer sa survie future. Les jeunesses hitlériennes et la Ligue des jeunes filles allemandes avaient été créées pour assurer cet endoctrinement, les premières assurant l'entraînement militaire des garçons qui allaient ensuite rejoindre les forces armées ou la Schutzstaffel. En 1936, l'affiliation aux groupes de jeunes nazis est devenue obligatoire pour tous les garçons et les filles de 10 à 17 ans. Ces groupes inculquaient aux jeunes Allemands des valeurs et des croyances qui transformaient leur vision du monde. Aujourd'hui, les groupes animés par la haine s'y prennent à peu près de la même façon pour recruter leurs membres.

21. Le rédacteur en chef du site Web néonazi *Daily Stormer* a déclaré que ce site avait en grande partie été conçu pour rabattre les enfants en vue de les radicaliser³⁷. Pour les attirer, ces sites font appel à plusieurs moyens, dont la musique, les activités, les jeux et les personnages de bande dessinée³⁸. Certains sites prônant la haine se présentent comme des sites Web à visée éducative, ils regorgent de fausses informations et détournent volontairement des travaux universitaires sérieux. En outre, les groupes animés par la haine recourent fréquemment aux mêmes pour inciter les enfants à partager des idées racistes³⁹.

22. Les dirigeants des groupes animés par la haine s'emploient également à cibler les adolescents qui entendent poursuivre leurs études à l'université, en partant du principe que ce sont eux qui, demain, seront à la tête des mouvements⁴⁰. Aux États-Unis, quelque 300 affaires concernant la distribution de dépliants racistes sur pas moins de 200 campus

³² Anya Kamenetz, « Right-wing hate Groups are recruiting video gamers », All Things Considered, 5 novembre 2018. Accessible à l'adresse suivante : www.npr.org/2018/11/05/660642531/right-wing-hate-groups-are-recruiting-video-gamers.

³³ Niklas Odén, « The way out: a handbook for understanding and responding to extreme movements » (EXIT Fryshuset, 2009), p. 8.

³⁴ Séraphin Alava et al., *Youth and Violent Extremism on Social Media: Mapping the Research*, (Paris, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, 2017), p. 19 ; Aristotle Kallis, Sara Zeiger and Bilgehan Öztürk, eds., *Violent Radicalisation & Far-Right Extremism in Europe* (Istanbul, Foundation for Political, Economic Social Research (SETA), 2018), p. 86.

³⁵ Hope not Hate, *State of Hate 2019: People vs the Elite?*, p. 3.

³⁶ Julian Baumrin, « Internet hate speech and the First Amendment, revisited », *Rutgers Computer & Technology Law Journal*, vol. 37, n^{os} 1 et 2 (2011), p. 229.

³⁷ Michael Edison Hayden, « Neo-Nazi website Daily Stormer is 'designed to target children' as young as 11 for radicalization, editor claims », *Newsweek*, 16 janvier 2018. Accessible à l'adresse suivante : www.newsweek.com/website-daily-stormer-designed-target-children-editor-claims-782401.

³⁸ Baumrin, « Internet hate speech », p. 230.

³⁹ Hayden, « Neo-Nazi website Daily Stormer ».

⁴⁰ Mark Potok, « Internet hate and the law », *Intelligence Report* (March 2000). Accessible à l'adresse suivante : <https://www.splcenter.org/fighting-hate/intelligence-report/2016/year-hate-and-extremism>.

ont été recensées. Depuis les dernières élections présidentielles dans ce pays, les dirigeants nationalistes blancs ont recruté davantage d'étudiants encore⁴¹.

23. Les groupes animés par la haine infiltrent de plus en plus le monde du jeu de simulation en vue d'attirer de nouveaux sympathisants, dont certains n'ont pas plus de 13 ans. Les jeux vidéo et les forums liés aux jeux, les forums de discussion interactifs et les sites de diffusion en flux en direct (YouTube ou Twitch, par exemple) comptent parmi les espaces préférés des néonazis pour attirer de nouvelles recrues et les radicaliser. Un ancien sympathisant néonazi a décrit la méthode employée par les groupes animés par la haine, qui consiste à commencer par lâcher incidemment des insultes contre différentes races ou religions, pour « tâter le terrain ». Il a indiqué que, lorsqu'ils sentent que leur proie a mordu à l'hameçon, ils la ferment et se mettent à lui envoyer de la propagande ou des liens menant à d'autres sites, ou encore ressortent les vieux discours éculés à caractère raciste et antisémite⁴². Un chercheur spécialisé dans la manipulation opérée dans les médias a étudié la façon dont ces groupes communiquaient entre eux et s'infiltraient dans d'autres espaces en ligne en comptant bien ne pas dévoiler qu'ils prônaient la suprématie de la race blanche ; il a constaté que ces groupes tentaient de déterminer ce qui provoquait la colère des jeunes et comment ils pouvaient en tirer parti pour créer un mouvement social à large assise⁴³.

24. Pour recruter, les néonazis préfèrent les espaces que leur offre le monde du jeu aux plateformes telles que Facebook, sans doute parce que celles-ci sont dotées d'outils de localisation. Cela étant, les groupes animés par la haine continuent d'utiliser ces plateformes pour trouver des personnes qui partagent leurs idées, se soutenir mutuellement et se livrer à la propagande⁴⁴. Les sites de microblog tels que Twitter semblent plus adaptés pour les groupes d'extrême droite, l'identité de l'auteur du tweet étant plus difficile à retrouver, ce qui offre davantage de possibilités aux recruteurs en termes de communication⁴⁵.

25. Les travaux de recherche montrent que, typiquement, le militant néonazi ou le sympathisant des groupes animés par la haine est un homme blanc et jeune. Sa religion, sa classe sociale, son niveau d'instruction et sa situation sociale comptent également⁴⁶. Il importe toutefois de noter qu'aucun profil psychologique type ne permet de prédire si la personne aura une disposition au terrorisme. De plus, d'après les résultats de travaux de recherche, rien ne nous prédestine à la naissance à devenir extrémiste ou terroriste. Les facteurs socio-environnementaux qui peuvent jouer un rôle sont la pauvreté, le manque d'instruction et de possibilités d'emploi, de compétences techniques et de soutien familial, l'isolement, et une structure familiale dysfonctionnelle⁴⁷.

26. D'après la doctrine relative à la psychologie de l'extrémisme, un large consensus s'est dégagé sur le fait que ce sont des facteurs sociaux conjoncturels, et non des traits de caractère, qui induisent des comportements extrémistes. Au nombre de ces facteurs, la constitution d'une identité sociale, l'acculturation, l'influence de la société et les pressions liées à l'appartenance au groupe, qui portent à se conformer à la norme du groupe, ont des effets considérables sur les personnes fragiles sur le plan psychologique. Les réseaux sociaux peuvent influencer sur les choix personnels, y compris sur celui de se comporter correctement en société ou au contraire d'adopter un comportement antisocial⁴⁸. Des études montrent que ce n'est pas pour des raisons idéologiques ou politiques que les jeunes rejoignent les groupes animés par la haine. Ils le font en effet pour des raisons sociales ou

⁴¹ Southern Poverty Law Center, « The year in hate: Trump buoyed white supremacists in 2017, sparking backlash among black nationalist groups » (21 février 2018). Accessible à l'adresse suivante : www.splcenter.org/news/2018/02/21/year-hate-trump-buoyed-white-supremacists-2017-sparking-backlash-among-black-nationalist.

⁴² Kamenetz, « Right-wing hate groups are recruiting video gamers ».

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Alava et. al., *Les jeunes et l'extrémisme violent*, p. 15.

⁴⁵ Ibid., p. 16.

⁴⁶ Kallis, Zeiger et Öztürk, *Violent Radicalisation*, p. 15.

⁴⁷ Communication reçue de l'American Psychological Association, p. 6 et 7.

⁴⁸ Ibid. ; communication reçue de la Suède.

des raisons chargées d'affectivité et pour satisfaire leur besoin d'appartenance, de protection et de reconnaissance et leur soif d'aventure⁴⁹.

27. Certaines études montrent que, souvent, le fait que certains de leurs besoins psychologiques ne sont pas satisfaits pousse les jeunes en quête de réconfort vers les groupes racistes extrémistes⁵⁰. Le besoin d'appartenance est l'un des besoins psychologiques les plus fondamentaux de l'homme, et la quête d'appartenance à la société ou à un groupe, et la quête de sens, peuvent amener les jeunes à rejoindre les groupes extrémistes⁵¹. Ces groupes peuvent aussi leur apporter un sentiment de sécurité, et les mettre à l'abri du harcèlement et d'éventuels sévices⁵².

28. Les travaux de recherche indiquent également que lorsque leurs besoins de contrôle, de sens et de certitude sont menacés, certaines personnes sont davantage susceptibles d'adopter des positions et des comportements extrémistes, voire violents. Par exemple, lorsqu'elles sont incertaines quant à leur situation, leur vie ou leur identité, elles ont davantage tendance à être attirées par des groupes protestataires extrémistes⁵³, à être favorables aux mesures de représailles et aux politiques agressives de l'État visant les exogroupes⁵⁴ et à adopter un comportement social radical⁵⁵. Souvent, les jeunes en quête d'aventure rejoignent des exogroupes, au sein desquels ils s'empressent d'exprimer leurs idées antisociales ou d'adopter un comportement provocateur en participant à des émeutes, à des actes de vandalisme ou à des rixes⁵⁶.

29. De plus, le besoin d'estime de soi a tendance à engendrer des comportements excessifs, qu'ils soient prosociaux ou antisociaux. Alors qu'ils s'efforcent de trouver un sens à leur vie et de se prouver et prouver aux autres qu'ils sont utiles, certains seront plus enclins à adopter des comportements excessifs et à beaucoup s'investir pour servir leurs idéaux. La préservation, la promotion et la défense de leur groupe de pairs et des idéaux de justice et de vérité sont au nombre des valeurs auxquelles ils accordent le plus d'importance. Un comportement extrémiste offre à certains la possibilité de recouvrer leur estime d'eux-mêmes lorsqu'elle est fragilisée⁵⁷.

30. Plusieurs études portant sur les facteurs de risque non idéologiques ont révélé que les anciens néonazis ou partisans de la suprématie de la race blanche qui ont rejoint un groupe animé par la haine en tant qu'enfants ont pour la plupart déclaré avoir souffert d'au moins l'une des conditions conjoncturelles ci-après qui ont eu des effets néfastes sur eux : violence physique durant l'enfance, violence sexuelle durant l'enfance ou l'adolescence, délaissement affectif et physique, incarcération du père ou de la mère, abandon par leurs parents de leurs responsabilités parentales, fait d'être témoin de violences graves (au sein de la famille et/ou dans leur environnement proche) et/ou éclatement de la famille (par exemple, divorce ou décès des parents)⁵⁸. Plusieurs études psychologiques ont prouvé que des événements de ce type pouvaient accroître le risque de radicalisation néonazie et

⁴⁹ Odén, « The way out », p. 6.

⁵⁰ Pete Simi, Karyn Sporer et Bryan F. Bubolz, « Narratives of childhood adversity and adolescent misconduct as precursors to violent extremism: a life-course criminological approach », *Journal of Research in Crime and Delinquency* (2016).

⁵¹ Voir Terre des hommes et West Asia-North Africa (WANA) Institute, « Reconceptualiser les moteurs de l'extrémisme violent : un programme pour la résilience des enfants et des jeunes » (2018). Accessible à l'adresse suivante : www.tdh.ch/sites/default/files/tdh_wana_pve_en_light.pdf.

⁵² Odén, « The way out », p. 6.

⁵³ Michael A. Hogg, Christie Meehan et Jayne Farquharson, « The solace of radicalism: self-uncertainty and group identification in the face of threat », *Journal of Experimental Social Psychology*, vol. 46, n° 6 (novembre 2010).

⁵⁴ Ifat Maoz et Clark McCauley, « Threat, dehumanization, and support for retaliatory aggressive policies in asymmetric conflict », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 52, n° 1 (2008).

⁵⁵ Michael A. Hogg et Janice Adelman, « Uncertainty – identity theory: extreme groups, radical behavior, and authoritarian leadership », *Journal of Social Issues*, vol. 69, n° 3 (septembre 2013).

⁵⁶ Sterkenburg, Gssime et Meines, « Gestion au niveau local de l'extrémisme de droite », p. 4.

⁵⁷ Katarzyna Jasko, Gary LaFree et Arie Kruglanski, « Quest for significance and violent extremism: the case of domestic radicalization », vol. 38, n° 5 (novembre 2016).

⁵⁸ Simi, Sporer et Bubolz, « Narratives of childhood adversity », p. 9.

d'autres types de radicalisation extrémiste⁵⁹. Un ancien membre néonazi a expliqué que la quête d'identité et le besoin d'appartenance à une communauté ou à un groupe et le besoin d'avoir un but dans la vie avaient certes motivé sa plongée dans le mouvement néonazi américain, mais que c'était principalement le fait de se sentir abandonné par sa famille qui l'avait poussé à se rallier à des mouvements animés par la haine et à des mouvements racistes⁶⁰. À l'école, de mauvais résultats scolaires, le fait d'être victime de harcèlement, l'absentéisme et la mauvaise influence des pairs, ainsi que le fait d'être tenu à l'écart des adultes ou d'autres élèves, d'être rejeté par eux ou d'entrer en conflit avec eux, sont autant de facteurs qui peuvent alerter sur le risque que l'intéressé se tourne vers des groupes animés par la haine⁶¹. Ces facteurs socio-environnementaux sont tous des événements déclencheurs qui, généralement associés à des caractéristiques psychologiques, sont susceptibles de compromettre le bon développement d'un jeune.

31. Les facteurs susmentionnés permettent de comprendre les circonstances dans lesquelles les jeunes sont recrutés, mais elles ne sauraient en aucun cas excuser l'extrémisme ni disculper ceux qui participent à des activités néonazies et autres activités apparentées prônant la suprématie de la race blanche. Aujourd'hui, les sociologues voient généralement les mouvements néonazis et autres mouvements apparentés comme des mouvements sociaux qui rassemblent des personnes partageant une même idéologie. Les mouvements prônant les idéologies racistes et xénophobes exploitent les facteurs psychologiques et socio-environnementaux décrits ci-dessus pour parvenir à atteindre les jeunes⁶².

V. Cadre juridique applicable à l'égalité raciale

32. En droit international des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques restreignent considérablement la diffusion d'idées racistes et xénophobes et proscrirent tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fourni, dans sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, une explication utile sur la manière dont les États parties devraient, comme le prévoit la Convention, envisager de réglementer les discours de haine raciale. Le Comité met l'accent sur un certain nombre de facteurs qui devraient orienter la pratique des États Membres. En particulier, il rappelle que l'interdiction des discours de haine raciale et le développement de la liberté d'expression sont complémentaires et qu'il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle. Il est indiqué au paragraphe 45 de la recommandation générale que les textes législatifs, les politiques et les pratiques devraient faire pleinement apparaître les droits à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à la liberté d'expression comme des droits qui se complètent.

33. L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale requiert des États parties qu'ils condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique données, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. Il requiert également des États parties qu'ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes relevant d'une telle discrimination, et à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute

⁵⁹ Études citées dans Simi, Sporer et Bubolz, « Narratives of childhood adversity », p. 9.

⁶⁰ Christian Picciolini, « My descent into America's neo-Nazi movement – and how I got out », conférence TEDxMileHigh, novembre 2017, accessible à l'adresse suivante : www.ted.com/talks/christian_picciolini_my_descent_into_america_s_neo_nazi_movement_and_how_i_got_out/transcript.

⁶¹ Odén, « The way out », p. 7.

⁶² Ibid.

race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des recommandations concrètes à l'intention des États parties relatives à l'adoption d'une législation visant à combattre les propos racistes relevant de l'article 4, et la Rapporteuse spéciale encourage les États à examiner la recommandation générale n° 35 pour profiter de ces conseils.

34. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège la liberté d'opinion et la liberté d'expression, qui ne peuvent être restreintes que dans les conditions prévues par la loi, et lorsque les restrictions sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Toute restriction à la liberté d'expression doit non seulement répondre au critère de nécessité, mais encore être proportionnée à l'objectif légitime qui justifie de l'imposer⁶³. L'article 20 du Pacte dispose expressément que les États parties doivent interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme et un certain nombre d'autres mécanismes des droits de l'homme ont interprété cette disposition comme fixant un seuil élevé, sachant que les restrictions à la liberté d'expression doivent demeurer exceptionnelles.

35. La liberté d'expression est également consacrée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé que la liberté d'expression était inscrite dans la Convention, et que celle-ci contribuait à mieux faire comprendre les paramètres de la liberté d'expression en droit international des droits de l'homme. Pour déterminer quels discours racistes devraient être punissables par la loi, le Comité souligne l'importance du contexte, qui comprend : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la fonction et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours⁶⁴. Les États Membres, et même les acteurs privés tels que les entreprises du secteur des technologies qui sont souvent directement confrontés à des contenus racistes et xénophobes en ligne, doivent rester vigilants lorsqu'ils tentent de repérer les discours racistes, étant donné que dans certains pays, des groupes ne cachent pas leur volonté de promouvoir et de faire régner l'intolérance. Le Comité appelle l'attention sur le fait que les discours racistes peuvent parfois s'appuyer sur un langage indirect pour camoufler leurs cibles ou objectifs, ou encore sur une communication symbolique codée pour parvenir à leurs fins. Même l'incitation peut être explicite ou implicite et passer par l'affichage de symboles racistes, la distribution de matériels ou l'emploi de certains mots⁶⁵.

36. Les États Membres doivent prendre d'urgence des mesures pour que les discours racistes qui contreviennent aux normes énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soient passibles de sanctions. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que seules les formes graves de discours racistes soient considérées comme des infractions pénales, pouvant être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, et que les formes moins graves soient traitées par l'imposition de sanctions ne relevant pas du droit pénal⁶⁶.

37. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale requiert des États parties qu'ils déclarent illégales et interdisent, entre autres, les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent (art. 4, al. b)). Cela suppose notamment de prendre des mesures pour interdire à de telles organisations de profiter du fanatisme que suscite le populisme nationaliste pour tenter de faire largement accepter leurs idéologies extrêmes ou leur haine et leur intolérance raciales, ethniques ou religieuses. La législation à elle seule ne suffit pas. L'article 6 de la

⁶³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 33 à 35. Voir aussi, à titre d'exemple, *Velichkin c. Bélarus* (CCPR/C/85/D/1022/2001).

⁶⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35, par. 4 et 15.

⁶⁵ Ibid., par. 7 et 16.

⁶⁶ Recommandation générale n° 35, par. 12. Voir aussi l'observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 22 à 25 et 33 à 35.

Convention énonce clairement qu'une protection et une voie de recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que l'adoption de dispositions officielles.

38. Les obligations découlant de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ont un effet direct sur les pratiques de recrutement examinées dans le présent rapport, le recrutement néonazi, en soi, incitant à la discrimination raciale et l'encourageant. Étant donné que le droit international des droits de l'homme et les principes qu'il consacre reconnaissent fermement la nécessité de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et d'accorder aux enfants la protection spéciale dont ils ont besoin pour jouir pleinement de leurs droits fondamentaux⁶⁷, les États doivent faire preuve de la plus grande vigilance pour prévenir le recrutement d'enfants par des groupes néonazis et des groupes apparentés.

39. Malheureusement, il arrive que les États Membres se servent des préoccupations suscitées par les discours racistes ou intolérants comme prétexte pour étouffer de manière injustifiée des propos respectueux des droits de l'homme. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constate avec préoccupation que des restrictions d'ordre général ou vague sont parfois imposées à la liberté d'expression, au détriment de certains groupes protégés par la Convention. La Rapporteuse spéciale fait sienne la position ferme du Comité selon laquelle les mesures visant à contrôler et combattre les discours de haine raciale ne devraient pas servir de prétexte pour restreindre les manifestations de colère face à l'injustice et les expressions de mécontentement social ou d'opposition⁶⁸. Les lois à portée trop large relatives à la diffamation et à la calomnie qui ciblent les groupes religieux minoritaires, les opposants politiques, les universitaires, les défenseurs des droits de l'homme et toute autre personne exerçant dûment sa liberté d'expression ne sauraient être tolérées. De plus, la Rapporteuse spéciale condamne fermement le fait que des acteurs publics et privés tentent de s'approprier le langage de l'égalité et de la non-discrimination en vue d'étouffer l'expression légitime. Elle condamne aussi le fait que des acteurs publics et privés tentent d'invoquer la liberté d'expression ou la liberté d'association pour porter atteinte aux droits d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination, ou pour justifier de telles violations.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que, bien que l'article 4 soit le principal vecteur portant interdiction des discours racistes, la Convention contient d'autres dispositions essentielles permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans cet article. L'article 4 renvoie expressément à l'article 5, qui garantit le droit de chacun à l'égalité devant la loi et le droit de jouir des droits, notamment de la liberté d'expression, sans discrimination raciale. L'article 6 requiert des États parties qu'ils assurent une voie de recours effective contre tout acte qui violerait les droits consacrés par la Convention, comme indiqué ci-dessus, et l'article 7 souligne l'importance de l'éducation pour promouvoir l'égalité et la tolérance.

41. Dans la Déclaration de Durban, les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés racistes ou nationaux (par. 84). Ils ont également condamné les programmes et organisations politiques fondés entre autres sur des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en précisant qu'ils étaient incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable (par. 85). En outre, ils ont réaffirmé au paragraphe 94 de la Déclaration que la dévalorisation de personnes d'origines différentes résultant d'actes ou d'omissions de la part des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales, non seulement constituait une manifestation de discrimination raciale, mais aussi pouvait inciter à la récurrence ; elle entraînait ainsi la création d'un cercle vicieux qui renforçait les attitudes et préjugés racistes et devait aussi être condamné.

⁶⁷ Voir, à titre d'exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25, par. 2) et la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁶⁸ Recommandation générale n° 35, par. 20.

42. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fixe également un seuil élevé pour ce qui est de restreindre la liberté d'expression⁶⁹. Il comporte une grille d'évaluation composée de six critères qui va dans le sens de la démarche du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et tient compte des facteurs suivants : le contexte ; l'orateur ; l'objet ; le contenu ou la forme ; l'ampleur du discours ; et la probabilité, y compris l'imminence. Le processus consultatif entrepris dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action visait à mieux faire comprendre la relation entre la liberté d'expression et l'incitation à la haine. Dans le Plan d'action (par. 11), les experts ont noté avec préoccupation que, souvent, les auteurs d'actes qui violaient l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'étaient pas punis et que, parallèlement, la persécution était toujours une réalité, en raison du caractère flou des lois, de la jurisprudence et des politiques nationales. Il a également été constaté que, dans différents pays du monde, les lois nationales contre l'incitation étaient de très faible portée et étaient parfois excessivement vagues. Dans le Plan d'action (par. 21), il a été recommandé de faire en sorte que les cadres juridiques nationaux relatifs à l'incitation à la haine fassent expressément référence au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte et livrent une définition solide des termes clefs tels que « haine », « discrimination », « violence » et « hostilité », tels que définis dans les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité⁷⁰.

VI. Recommandations

43. En ce qui concerne les efforts déployés par les groupes néonazis et les groupes animés par la haine en vue de recruter et radicaliser, la Rapporteuse spéciale prie les États Membres d'adopter des mesures législatives et politiques, ainsi que des programmes, qui seraient élaborés et mis en œuvre avec les acteurs de la société civile, et viseraient à combattre toutes les formes d'extrémisme violent glorifiant le nazisme, le néonazisme et les idéologies apparentées prônant la supériorité raciale. Les mesures prises devraient être conformes aux obligations et aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme rappelés ci-dessus.

44. Pour ce qui est des propos haineux racistes, y compris ceux tenus par des groupes néonazis et autres groupes animés par la haine, la Rapporteuse spéciale réaffirme que les États Membres devraient appliquer les recommandations concrètes que d'autres organes de l'ONU, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont formulées au sujet de la lutte contre les discours racistes et xénophobes. À cet égard, elle tient à réitérer les recommandations qu'elle a formulées dans ses rapports sur le populisme nationaliste et sur la glorification du nazisme en ligne, en particulier celles qu'elle a adressées aux États Membres et aux entreprises du secteur des technologies⁷¹.

45. Les États devraient déclarer illicites et punissables par la loi les pratiques des néonazis et leur recrutement – en particulier de jeunes – à des fins de promotion de la discrimination raciale et d'incitation à cette forme de discrimination.

46. Pour que les enfants et les jeunes soient mieux armés pour résister aux actions que mènent les groupes néonazis et autres groupes animés par la haine pour les recruter et les radicaliser, la Rapporteuse spéciale engage les États Membres à veiller à l'engagement des jeunes dans toutes les composantes de leur vie et à leur plus grande responsabilisation. Ils seront mieux armés s'ils participent à des discussions et à des activités publiques de promotion des droits de l'homme, de la démocratie et du dialogue, et s'ils ont accès aux services sociaux, à l'éducation et à l'emploi. La

⁶⁹ Pour de plus amples détails sur le processus consultatif ayant mené à l'élaboration du Plan d'action et les documents y relatifs, consulter la page suivante :

www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Articles19-20/Pages/Index.aspx.

⁷⁰ Art. 19, « The Camden principles on freedom of expression and equality » (2009). Accessible à l'adresse suivante : www.article19.org/resources/camden-principles-freedom-expression-equality/. Voir également E/CN.4/1996/39 (annexe) et A/67/357, par. 39 à 45.

⁷¹ A/73/305 et Corr.1 et A/73/312.

Rapporteuse spéciale recommande vivement que les programmes mis en place à cette fin soient menés en partenariat avec les organisations de la société civile dont les activités portent sur l'extrémisme violent.

47. Compte tenu de l'importance des facteurs psychologiques et sociaux qui incitent les individus à rejoindre des groupes animés par la haine, et des conséquences auxquelles peuvent s'attendre ceux qui quittent ces groupes, la Rapporteuse spéciale recommande aux États Membres d'allouer des ressources aux programmes de déradicalisation de sorte qu'un soutien psychosocial soit apporté aux anciens membres de groupes néonazis et de groupes animés par la haine et que, ainsi, les rechutes soient évitées.

48. La Rapporteuse spéciale engage vivement les États à s'associer à la société civile pour combattre le néonazisme. Le projet EXIT, dans lequel la société civile joue un rôle important, est l'un des projets les plus efficaces en termes de désengagement et de déradicalisation des groupes animés par la haine. Créé en 1997 en Norvège, ce modèle est né d'un projet de développement de trois ans impliquant les ministères en charge de la justice, de l'enfance et de la famille et la direction de l'immigration. Une organisation non gouvernementale a accueilli le projet, qui avait trois objectifs principaux : établir des réseaux locaux de soutien aux parents d'enfants ayant rejoint des groupes racistes ou violents, permettre aux jeunes de quitter ces groupes, et approfondir les connaissances méthodologiques et les mettre à la disposition des professionnels qui mènent une action auprès des jeunes liés à des groupes violents⁷². En s'appuyant sur le modèle du projet EXIT, plusieurs organisations, souvent créées par d'anciens néonazis ou d'anciens membres de groupes animés par la haine, ont élaboré des programmes de déradicalisation destinés aux membres de groupes animés par la haine d'autres pays européens et d'Amérique du Nord⁷³. Les organisations qui mettent en œuvre le modèle EXIT aident les anciens extrémistes à se réinsérer dans la société en tant qu'individus accomplis capables de trouver un emploi et d'établir des relations saines au sein de leur communauté.

49. Le modèle EXIT repose principalement sur l'éducation, la formation professionnelle et le mentorat, et il encourage les anciens extrémistes à constituer de nouveaux réseaux sociaux⁷⁴. Les programmes qui suivent ce modèle recourent à ces moyens pour mettre fin à la violence commise au nom de croyances idéologiques ou religieuses⁷⁵. Le modèle englobe les cinq étapes par lesquelles passent généralement les individus qui quittent un mouvement : la phase de motivation, la phase de désengagement, la phase d'établissement, la phase de réflexion, et la phase de stabilisation⁷⁶. Fort de ses nombreuses années d'expérience, le Centre Fryshuset qui est à l'origine du projet EXIT a élaboré des manuels destinés à guider les parties prenantes concernées, telles que les municipalités, les écoles et autres parties prenantes engagées auprès des jeunes, dans l'action qu'elles mènent contre l'extrémisme néonazi et les formes d'extrémisme violent apparentées⁷⁷.

⁷² Institute for Strategic Dialogue, « Project Exit – leaving violent groups » (2014). Accessible à l'adresse suivante : www.counterextremism.org/resources/details/id/665/project-exit-leaving-violent-groups.

⁷³ Voir, à titre d'exemple, Tore Bjørgo, « Exit neo-Nazism: reducing recruitment and promoting disengagement from racist groups », Norwegian Institute of International Affairs, article, p. 25, et Life After Hate (www.lifeafterhate.org/about-us-page).

⁷⁴ Communication reçue de l'American Psychological Association, p. 27.

⁷⁵ Voir, à titre d'exemple, le site Web de Life after Hate (www.lifeafterhate.org/about-us-page).

⁷⁶ Bjørgo, « Exit neo-Nazism », p. 23 et 24.

⁷⁷ Odén, « The way out », p. 3.